

2024-827 : RÉGLEMENTATION PERMANENTE RELATIVE A LA RUE DU MÉTAYER

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, Livre I – 1^{ère} partie (généralités), 2^{ème} partie (signalisation de danger), 3^{ème} partie (intersections et régimes de priorité), 4^{ème} partie (signalisation de prescription), 5^{ème} partie (signalisation d'indication, des services et de repérage), 6^{ème} partie (signaux lumineux de circulation), 7^{ème} partie (marques sur chaussées), 8^{ème} partie (signalisation temporaire) et 9^{ème} partie (signalisation dynamique),

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M.Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint,

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire de réglementer l'arrêt, le stationnement et la circulation des véhicules dans cette voie,

Considérant qu'il est nécessaire de faciliter le stationnement des véhicules des personnes à mobilité réduite.

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le présent arrêté municipal abroge les arrêtés municipaux précédents relatifs à la circulation et au stationnement sur la Rue Du Métayer.

ARTICLE 2

A dater du présent arrêté :

- La voie est à double sens de circulation reliant la rue du Pailleur à la Rue du Bourrelier,
- La vitesse est limitée à 30 km/h dans les deux sens de circulation sur toute sa longueur,
- A son intersection avec la Rue du Pailleur, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la Rue du Pailleur,
- A son intersection avec la Rue du Maréchal Ferrant, il est instauré une priorité à droite pour les usagers circulant sur la Rue du Métayer,
- A son intersection avec la Rue du Bourrelier, les véhicules circulant sur la rue du Métayer n'ont pas la priorité. Un « STOP » est implanté à son intersection,
- Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sauf sur les emplacements matérialisés à cet effet,
- Un emplacement de stationnement est exclusivement réservé aux véhicules munis du macaron grand invalide de guerre (GIG) ou grand invalide civil (GIC) ou de la carte de stationnement de modèle communautaire pour personnes handicapées ou de la carte mobilité inclusion, au niveau du n°16.

ARTICLE 3

Les dispositions susvisées ne font pas obstacles à l'application de mesures temporaires qui seraient édictées par des circonstances à caractère transitoire.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques.

ARTICLE 5

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 5 juillet 2024

Pour le Maire, Christophe HOGARD,
Et par délégation,
Jean-Yves MERLET, 5^{ème} Adjoint

Publié électroniquement le 08/07/2024

